

# LES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

## GÉNOCIDÉ

La notion de génocide est apparue en 1944 et désignait alors l'extermination des juifs par l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale. Le terme génocide vient du mot grec « genos », qui signifie le genre ou l'espèce, et du mot latin « caedere », qui signifie tuer. La définition du génocide découle directement du procès de Nuremberg<sup>1</sup>, même si le terme de génocide n'y a pas lui-même été prononcé. La notion de génocide est finalement consacrée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'ONU le 9 décembre 1948 et distinguant le génocide des autres crimes commis en période de conflit.

L'article II de cette Convention définit le génocide comme un acte « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

Cette définition implique donc que trois éléments doivent être réunis pour pouvoir parler de génocide : un élément matériel (certains types d'actes), un élément intentionnel et la notion de groupe.

### L'élément matériel<sup>2</sup>

Cinq catégories d'actes peuvent constituer des actes génocidaires :

■ « Meurtre de membres du groupe » : cela comprend les meurtres directs et les actions ayant causé la mort de façon intentionnelle ;

■ « Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » : il peut s'agir d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de viols, de violences sexuelles, de mutilations, ... L'atteinte à l'intégrité mentale suppose davantage une altération des facultés mentales des membres du groupe ;

■ « Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » : il s'agit de soumettre les membres du groupe à des conditions de vie inhumaines (peu importe que ces conditions aient entraîné la mort ou non). Cela peut inclure la privation volontaire des ressources nécessaires pour la survie du groupe (eau, nourriture, vêtements, accès aux soins médicaux,...), la détention dans des camps de travail ou des camps de concentration, ... ;

■ « Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe » : cela vise la stérilisation forcée, l'avortement forcé, l'interdiction du mariage, la séparation forcée et à long terme des hommes et des femmes pour entraver les naissances, ... ;

■ « Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » : le transfert forcé peut être imposé par la force directe, la peur de subir des violences, la détention, l'oppression psychologique ou autres méthodes de coercition. Le but de telles mesures est d'empêcher le groupe de se reformer dans les générations futures. La Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans<sup>3</sup>.

Les actes génocidaires ne supposent pas nécessairement de tuer ou de causer la mort des membres du groupe ; le fait de causer des souffrances physiques ou mentales, d'entraver les naissances, de transférer les enfants constituent des actes de génocide à condition que ces actes soient commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe.

L'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide précise que les actes punissables sont l'exécution du crime de génocide lui-même mais également l'entente en vue de commettre un génocide, l'incitation directe et publique à commettre un génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide.

<sup>1</sup> Le procès de Nuremberg est un procès qui s'est tenu du 20 novembre 1945 au 1<sup>er</sup> octobre 1946 et qui opposait les puissances alliées aux 24 principaux responsables du Troisième Reich durant la Seconde Guerre mondiale. Ceux-ci furent accusés de complot, de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

<sup>2</sup> L'élément matériel est défini par l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et cette définition a été reprise par l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup>, Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

## CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

### L'élément intentionnel

L'élément intentionnel suppose que l'auteur du crime doit avoir agi dans le but de détruire tout ou une partie d'un groupe. L'intention est donc un élément psychologique qui peut être déduit directement des déclarations, ordres, paroles, textes, actes de l'auteur ou de l'étendue de l'extermination et du nombre de victimes.

Si la motivation des actes n'est pas de viser un groupe ou partie d'un groupe, en tant que tel, mais de poursuivre un autre but (sécurité nationale, contrôle du territoire,...), la qualification de génocide est exclue.

Il n'y a pas de critère quantitatif pour qualifier un crime de génocide mais l'importance du nombre de victimes peut faciliter cette qualification.

### La notion de groupe

L'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'article VI du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dressent la liste des groupes qui sont visés par le génocide :

- Un groupe national : groupe d'individus définis par une citoyenneté commune ou une origine nationale commune ;
- Un groupe ethnique : groupe d'individus définis par une culture ou une langue commune ;
- Un groupe racial : groupe d'individus définis par des caractéristiques physiques communes (souvent liées à une région géographique et indépendantes des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux) ;
- Un groupe religieux : un groupe d'individus définis par une religion, une confession, des croyances, des pratiques de culte ou des rituels religieux communs.

La Convention de 1948 implique pour les États parties de pénaliser les crimes visés, poursuivre et sanctionner les auteurs mais aussi de coopérer avec les autres États en vue de réaliser cette première obligation.

La notion de crime contre l'humanité a été juridiquement définie en 1945 dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>4</sup>. Il s'agit donc de crimes particulièrement graves (l'assassinat, l'extermination, la déportation, l'esclavage et les persécutions) commis en lien avec des crimes de guerre ou contre la paix. Désormais, un acte peut être qualifié de crime contre l'humanité, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

De plus, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont inséré une nouvelle condition dans la définition : il faut que les actes soient commis « dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique » pour constituer un crime contre l'humanité, ce qui exclut les actes fortuits ou isolés.

L'article VII du Statut de Rome établit une liste non-exhaustive d'actes qui peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique lancée contre toute population civile »<sup>5</sup> et en connaissance de cette attaque.

Cette liste comprend :

- Le meurtre ;
- L'extermination (« notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ») ;
- La réduction en esclavage ;
- La déportation ou transfert forcé de population ;
- L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- La torture ;
- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- Les disparitions forcées de personnes ;
- Le crime d'apartheid, à savoir des actes « commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime » ;
- D'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

<sup>4</sup> Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du tribunal international militaire, signée à Londres le 8 août 1945.

<sup>5</sup> Le caractère généralisé fait référence à l'ampleur de l'attaque, alors que le caractère systématique renvoie à l'aspect organisé.

Les crimes contre l'humanité sont considérés comme imprescriptibles<sup>6</sup>, c'est-à-dire que ce crime n'est pas atteint par la prescription, à savoir un délai au terme duquel la poursuite et la répression d'une infraction s'éteignent. Cette disposition n'est toutefois contraignante que pour les États ayant ratifié les Conventions.

## CRIMES DE GUERRE

Les crimes de guerre sont des actes considérés comme les violations les plus graves du droit international humanitaire. Ce sont des actes de violence qui portent atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la dignité d'une personne protégée ou commis à l'encontre de biens protégés (biens civils). Pour qu'un acte soit reconnu en tant que crime de guerre, il faut qu'il y ait un lien suffisant avec un conflit armé (interne ou international).

Les crimes de guerre ont été poursuivis pour la première fois de manière effective au niveau international durant le procès de Nuremberg<sup>7</sup>.

Dans les années 90, la répression des crimes de guerre a acquis plus d'ampleur en raison de l'établissement de nouveaux tribunaux internationaux, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale.

Les crimes de guerre sont considérés comme imprescriptibles<sup>8</sup>.

L'article VIII du Statut de Rome de la Cour pénale internationale énumère les actes qui constituent des crimes de guerre.

On y retrouve, à titre d'exemple :

- L'homicide intentionnel, le meurtre ;
- La torture, les mutilations, les traitements cruels et inhumains et les expériences biologiques ;
- La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ;
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science, des monuments historiques ou des hôpitaux ;
- Le pillage ;
- Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou tout autre personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement ;

- La déportation, le transfert illégal ou la détention illégale ;
- La prise d'otages ;
- Le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée ou toute autre forme de violence sexuelle ;
- Le fait de procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et dans des groupes armés ou de les faire participer à des hostilités.

<sup>6</sup> Les crimes contre l'humanité sont considérés comme imprescriptibles sur base de l'article 1(b) de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968 et de l'article 29 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>7</sup> Ils sont définis par l'article 6 du Statut du TMI de Nuremberg comme : « les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

<sup>8</sup> Ils sont définis comme imprescriptibles sur base de l'article 1(a) de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968 et de l'article 29 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

## EXTENSION À D'AUTRES TYPES DE CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL ?

Lors des négociations du Statut de Rome, plusieurs États avaient demandé d'étendre la liste des crimes répréhensibles par la future Cour pénale internationale. Certains pays voulaient y ajouter le terrorisme ou le trafic de drogues par exemple.

Si ces demandes ont été refusées, le texte du Statut de Rome prévoit toutefois la possibilité de modifier la liste des crimes à l'égard desquels la Cour est compétente, sept ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

La Belgique a d'ailleurs adopté le 17 juillet 2000 une proposition de résolution étendant la compétence de la Cour pénale internationale à d'autres délits internationaux graves, en particulier les délits économiques. Dans le texte de cette proposition, on trouve notamment « la corruption active et passive des fonctionnaires étrangers; la prise d'otages internationale ; le détournement international d'avions et de navires ; les infractions graves perpétrées contre l'environnement et ayant des conséquences transfrontalières; la production et le commerce illégaux d'armes; le trafic international de stupéfiants ; le trafic international de titres avec délit d'initié ; le blanchiment d'argent à l'échelle internationale ; la fraude transfrontalière et la traite d'êtres humains et d'enfants ».

La Belgique a également soumis à la conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala, une proposition d'amendement de l'article 8 visant à étendre la pénalisation de l'utilisation de certaines armes (poison ou armes empoisonnées ; gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ; et utilisation de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles « dum dum ») aux situations de conflits armés à caractère non-international<sup>9</sup>. Cette résolution a été adoptée le 10 juin 2010.

<sup>9</sup> L'interdiction de l'utilisation de ces armes était déjà incluse dans le Statut de Rome au titre de crime de guerre, dans le cadre de conflits armés internationaux (article 8 paragraphe 2(b)) et le but de la proposition était donc d'étendre le crime aux conflits à caractère non-international.

### Sources

- Eric David, *Éléments de Droit Pénal International et Européen, Précis de la faculté de droit*, Université libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 2009.
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : <http://www2.ohchr.org/french/law/genocide.htm>
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité : [http://www2.ohchr.org/french/law/crimes\\_de\\_guerre.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/crimes_de_guerre.htm)
- Trial : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/definition-des-crimes.html>
- International Committee of the Red Cross: <http://www.icrc.org/eng/war-and-law/index.jsp>